Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 1370/2023

E-SAPA-30/23

Audience publique du 4 juillet 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

- partie créancière saisissante -, comparant par Maître Samira BELLAHMER, avocat à Dudelange,

et:

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

- partie débitrice saisie -, comparant en personne à l'audience publique du 16 mai 2023 et faisant défaut par la suite,

et encore:

l'<u>Administration Communale de la Ville de Dudelange</u>, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, poursuites et diligences de son receveur communal, ayant ses bureaux à l'Hôtel de Ville à L-ADRESSE3.), ADRESSE4.),

- partie tierce-saisie - .

Faits:

Suivant ordonnance n° E-SAPA-30/23 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 23 mars 2023, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) entre les mains de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE DUDELANGE pour avoir paiement des sommes de 5.845,89.-euros du chef d'arriérés de pension alimentaire et de 393,63.- euros à titre de terme courant mensuel, dûment indexé, à partir du 1^{er} avril 2023.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE DUDELANGE a fait une déclaration affirmative suivant courrier entré au greffe de la justice de paix de céans le 4 avril 2023.

Par lettre entrée au même greffe le 14 avril 2023, PERSONNE2.) a demandé la convocation des parties à l'audience.

Conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique du 16 mai 2023. A cette audience, PERSONNE2.) était présent et s'est engagé à régler le solde restant dû. L'affaire fut alors refixée au 20 juin 2023, date à laquelle elle a été utilement retenue. A cette audience, le mandataire de PERSONNE1.) fut entendu en ses moyens et conclusions tandis que PERSONNE2.) fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Par ordonnance n° E-SAPA-30/23 rendue le 23 mars 2023 par le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés de PERSONNE2.) entre les mains de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE DUDELANGE pour avoir paiement du montant de 5.845,89.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et du montant de 393,63.- euros à titre de terme courant mensuel indexé, à partir du 1^{er} avril 2023.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 4 avril 2023, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE

DUDELANGE a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il échet de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience publique du 16 mai 2023, PERSONNE2.) s'est engagé à régler le solde restant dû à titre d'arriérés de pension alimentaire. L'affaire a par la suite été refixée à l'audience du 20 juin 2023. A cette audience, PERSONNE2.) ne s'est plus présenté. A la même audience, le mandataire de PERSONNE1.) a confirmé que PERSONNE2.) se serait effectivement acquitté du solde des arriérés de pension alimentaires et a demandé la validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le montant de 393,63.- euros à titre de terme courant mensuel indexé, à partir du 1^{er} avril 2023 au motif qu'à l'heure actuelle, PERSONNE2.) n'aurait toujours pas payé les pensions alimentaires des mois d'avril 2023 à juin 2023. A l'appui de sa demande, elle verse le jugement civil (répertoire n° 1691/09) rendu en date du 15 juillet 2009 par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette.

Eu égard aux pièces versées au dossier et en l'absence de contestation, il y a lieu de faire droit à la demande actualisée de PERSONNE1.) et de valider la saisie-saisie à hauteur de la somme de 393,63.- euros à titre de terme courant mensuel indexé, et ce à partir du 1^{er} avril 2023.

Au vu de l'existence d'un titre exécutoire, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Lors du premier appel de l'affaire à l'audience du 16 mai 2023, PERSONNE2.) était personnellement présent. Lors de la continuation des débats à l'audience du 20 juin 2023, il ne s'est toutefois plus présenté pour faire valoir ses moyens de défense de sorte qu'en application des dispositions des articles 74 et 76 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à rendre contradictoirement à son encontre.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE DUDELANGE et par jugement contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) et en premier ressort,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme,

donne acte à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE DUDELANGE de sa déclaration affirmative,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à sa demande relative à la validation de la saisie-arrêt du chef d'arriérés de pension alimentaire d'un montant de 5.845,89.- euros,

d é c l a r e bonne et valable, partant **v a l i d e** la saisie-arrêt n° E-SAPA-30/23 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE DUDELANGE pour la somme de 393,63.- euros à titre de terme courant mensuel indexé et ce à partir du 1^{er} avril 2023,

ordonne la mainlevée pour le surplus,

e n j o i n t à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE DUDELANGE de verser entre les mains de PERSONNE1.) les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les salaires de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt, jusqu'à solde,

ordonne en outre à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE DUDELANGE de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à PERSONNE1.) jusqu'à concurrence des sommes redues,

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamne PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Annick EVERLING, juge de paix directeur, assistée du greffier Joëlle GRETHEN, qui ont signé le présent jugement.